

REGLEMENT INTERIEUR

ART. 1 - REGLEMENT INTERIEUR.

En application de l'article 23 des statuts il est créé un Règlement Intérieur.

ART. 2 - CONSTITUTION.

(article 2 des statuts)

Seuls les associations et organismes privés à but non lucratif dotés de la personnalité juridique, ainsi que toutes les structures répondant à la définition légale d'entreprise de l'économie sociale et solidaire du lien familial social et familial visés à l'article 2 des statuts, peuvent être adhérents du Syndicat. Ces associations, organismes et structures doivent :

- Soit entrer dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983 ;
- Soit ne pas relever d'une autre Convention Collective Nationale étendue.

ART. 3 - ADMISSION – RADIATION DES ADHERENTS.

(article 5 des statuts)

3.1- PROCEDURE D'AGREMENT.

La demande d'agrément des associations, organismes ou structures visés à l'article 2 des statuts et répondant aux conditions posées par l'article 2 du règlement intérieur doit être formulée par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration d'Elisfa à laquelle sont joints :

- La déclaration de l'association (au JO ou auprès de la préfecture ou du tribunal compétent) ou tout autre document justifiant de l'existence légale de la personne morale ;
- Les statuts de l'association, organisme ou entreprise candidat ;
- L'extrait de la délibération de l'instance visée à l'article 5 des Statuts ;
- La liste des membres du Conseil d'administration de l'association, de l'organisme ou de l'entreprise ;

La décision du Conseil d'administration en la matière est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

3.2 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT.

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission : celle-ci doit être notifiée, par lettre recommandée signée du Président de l'association, de l'organisme ou de la structure, accompagnée de la délibération du Conseil et adressée au Président du Conseil d'administration d'Elisfa.
- Radiation : elle peut être prononcée en cas de Défaut de paiement de la cotisation constaté lorsque celle-ci n'a pas été acquittée 1 an après l'échéance fixée à l'article 5 ci-après, malgré la mise en demeure par le Syndicat.
- Exclusion pour motif grave tel que notamment tout comportement de nature à porter préjudice aux intérêts moraux ou matériels du Syndicat. L'adhérent auquel il est notifié des faits constituant un motif grave ou un comportement de nature à porter préjudice aux intérêts moraux ou matériels du syndicat, est invité à présenter sa défense, soit par écrit, soit oralement, devant le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue sur son cas.

Toute décision entraînant la perte de la qualité d'adhérent est notifiée par lettre recommandée dès qu'elle a été prononcée.

Le Conseil d'administration seul peut décider de la perte de la qualité d'adhérent.

La communication en est faite à l'Assemblée Générale suivante.

ART. 4 - COTISATIONS DES ADHERENTS.

(article 7 des statuts)

Les modalités de calcul de la cotisation annuelle sont définies par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation exigible le 1er janvier de l'exercice concerné doit être acquittée dans les 3 mois de l'appel adressé aux membres.

A la demande de l'adhérent, le paiement fractionné est autorisé.

ART. 5 - COMPTABILITE - GESTION.

(article 8 des statuts)

Les opérations comptables sont effectuées par les membres du personnel qui en ont reçu délégation dans le respect du principe énoncé au 3^e alinéa de l'article 8 des statuts.

Elles sont supervisées par le Trésorier.

L'examen des comptes annuels et leur vérification sont réalisés par un cabinet d'expertise comptable, choisi par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Le contrôle et la certification de ces comptes, notamment le bilan et le compte de fonctionnement, font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

ART.6 - REMBOURSEMENT DES FRAIS.

(article 9 des statuts)

Les frais définis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 des statuts sont remboursés sur état certifié exact par les personnes qui les ont engagés, auquel sont annexés les justificatifs des dépenses.

En outre, les frais visés au paragraphe 2 précité font l'objet d'une vérification par le Trésorier de leur conformité aux dispositions légales applicables et aux conditions et limites préalablement fixées par le Conseil d'administration.

ART. 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(article 10 des statuts)

L'appel de candidature est diffusé aux adhérents au moins 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Toute candidature est obligatoirement formulée par écrit et justifiée par la délibération prononcée par le Conseil d'administration de l'association ou de l'organisme qui la présente.

Ces documents doivent parvenir au Président 4 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Lorsque le candidat n'est pas administrateur d'une association, d'un organisme ou d'une structure adhérent, sa qualité de mandataire assurant la fonction employeur par délégation du Président doit être justifiée par la délibération du Conseil d'administration ayant autorisé cette délégation.

Cette justification mentionne obligatoirement :

- la date de délibération,
- la date d'effet, la durée et l'étendue de la délégation.

Lorsque le candidat est administrateur d'une association, d'un organisme ou d'une structure adhérent et par ailleurs salarié d'une association, d'un organisme ou d'une structure relevant de la branche professionnelle, son statut de salarié doit être précisé en indiquant l'identité et les coordonnées de l'association, de l'organisme ou l'entreprise qui l'emploie.

L'ensemble de ces conditions est apprécié au moment du dépôt de candidature et contrôlées par le Conseil d'administration.

La limite des 50% d'élus au CA ayant le statut de salarié telle que prévue par l'article 10 des statuts s'applique en supposant que tous les postes d'administrateurs élus sont pourvus.

Avant chaque élection, le Président du syndicat constate le nombre maximum de candidats à statut de salarié susceptibles d'être élus lors du renouvellement.

A l'issue du dépouillement des votes et du décompte des voix, les candidats sont classés suivant l'ordre décroissant des suffrages reçus.

Si n postes sont à pourvoir, les candidats ayant reçu le plus de suffrages sont élus sous

réserve du respect de la limite des 50% d'élus au CA ayant le statut de salarié.

Si parmi la liste des candidats ayant reçu le plus de suffrages, il y a trop de candidats à statut de salarié par rapport au constat fait par le président comme évoqué ci-dessus, le/les candidats qui a/ont reçu le moins de suffrages est/sont écartés au profit du/des premier/s candidat/s suivant(s) et n'étant pas lui-même/eux-mêmes à statut de salarié.

ART. 8 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.

(article 11 des statuts)

En cas de démission d'un administrateur, celle-ci doit être signifiée, par lettre recommandée, au Président du Conseil d'administration d'Elisfa.

La perte de la qualité d'Administrateur par disparition des conditions d'éligibilité ou des critères de cooptation est constatée par le Président. Il en informe le Conseil et la personne concernée, laquelle ne peut plus siéger dès réception de cette notification.

En cas d'absence non motivée à 3 réunions du Conseil au cours de 12 mois consécutifs, le Conseil d'administration peut acter de la démission de l'administrateur. Le Président s'efforce de recueillir les explications éventuelles de l'administrateur concerné avant que le Conseil ne statue sur la démission.

En cas de révocation, celle-ci doit être effectuée dans le respect des droits de la défense. L'administrateur concerné doit avoir été informé par écrit du motif de la mesure et avoir été invité à présenter ses observations devant l'Assemblée Générale pour les administrateurs élus et devant le Conseil d'administration pour les administrateurs cooptés, dans un délai lui permettant de préparer sa défense.

ART. 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(article 12 des statuts)

L'ordre du jour fixé par le Président est adressé aux administrateurs 8 jours avant la réunion, sauf urgence constatée.

Des questions complémentaires peuvent être évoquées à la demande de tout administrateur.

Elles peuvent donner lieu à délibération à condition d'être explicitement annoncées à l'ouverture de la séance.

Les personnes rétribuées par le Syndicat peuvent, à la demande du Président ou du Bureau, être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances du Conseil ou du Bureau.

Elles ne sont pas éligibles au Conseil et au Bureau.

Le Conseil d'administration a la possibilité de siéger à huis clos.

Le compte rendu du Conseil d'administration est envoyé aux administrateurs concernés avant la réunion suivante.

ART. 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(article 13 des statuts)

Le Conseil peut constituer des commissions permanentes ou temporaires. Leur mission et leur composition sont fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne en son sein les personnes qui le représenteront dans les différentes commissions et instances paritaires internes et externes à Elisfa.

Le Conseil d'administration définit le mandat des personnes qui le représentent.

Lorsque plusieurs administrateurs font partie d'une commission ou instance paritaire, la délégation ainsi constituée est animée par un administrateur désigné par le Conseil, de préférence parmi les membres du Bureau.

Tout administrateur désigné doit rendre compte au Conseil d'administration de l'exécution de son mandat.

ART. 11 - BUREAU.

(article 14 des statuts)

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret par le Conseil d'administration.

L'élection a lieu lors du Conseil d'administration qui suit la clôture de l'Assemblée Générale qui a procédé à son renouvellement. Dans l'intervalle, l'ancien Bureau reste en fonction.

ART. 12 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.

12.1 - LE PRESIDENT.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, le Président détient tout pouvoir à effet d'engager le Syndicat.

Il est le représentant légal du Syndicat. Il le représente dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, il a notamment qualité pour :

- Ester en justice tant en demande qu'en défense (sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration dans le cas prévu à l'article 13 des statuts), consentir toute transaction au nom du Syndicat.
- Faire ouvrir les comptes bancaires et postaux au nom du Syndicat et disposer des pouvoirs de signature nécessaires à leur fonctionnement.
- Exercer la fonction d'employeur du personnel et prendre, à cet égard, toutes mesures utiles.
- Il propose, notamment, la nomination du Délégué Général, le montant de sa rémunération et, le cas échéant, la cessation de ses fonctions.

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses du Syndicat.

Il peut déléguer ses pouvoirs à toutes personnes de son choix sous réserve d'en rendre

compte au Conseil d'administration.

Le Président est garant de l'éthique du Syndicat.

Il veille à ce que le fonctionnement des instances et services s'exerce dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

Il veille à la représentation équilibrée autant que faire se peut et pour autant que les candidatures se présentent, des diverses familles d'activités d'Elisfa au sein des différentes instances.

12.2 - LES VICE-PRESIDENTS.

Ils assistent le Président et le suppléent selon les délégations qui leur sont confiées.

En cas d'empêchement du Président constaté par le Conseil ou le Bureau, un Vice-Président, désigné par le Conseil, le remplace avec toutes les prérogatives liées à sa fonction.

12.3 - LE TRESORIER.

Le Trésorier s'assure de la bonne gestion financière et comptable du syndicat. Il contrôle l'exécution des budgets. Il rend compte de son contrôle au Président, au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier. En cas d'empêchement du trésorier constaté par le Conseil ou le Bureau, le trésorier adjoint le remplace avec toutes les prérogatives liées à sa fonction.

12.4 - LE SECRETAIRE.

Il peut assister le Président pour préparer les Bureaux, Conseils d'administration, Assemblées Générales.

Il est responsable de la conservation des procès-verbaux de délibération à l'élaboration desquels il participe.

Il veille à leur bonne rédaction.

En cas d'indisponibilité temporaire du titulaire du poste de Secrétaire, le Conseil désigne, au sein du Bureau, la personne chargée de l'intérim.

ART. 13 - ROLE ET FONCTIONS DU BUREAU.

(article 15 des statuts)

Les réunions ont lieu, au minimum, tous les deux mois.

Le Bureau est habilité, si les circonstances l'exigent, à prendre sur toutes questions des décisions immédiates, à charge pour lui de convoquer le Conseil d'administration pour lui rendre compte de son action.

Un relevé de décisions du Bureau est adressé à tous les administrateurs dans le mois

suivant la réunion.

ART. 14 - MANDATS.

Le Conseil d'administration désigne les représentants pour assurer au nom et pour le compte d'Elisfa les mandats au sein des instances où Elisfa siège. Le Conseil d'administration peut également prendre toute décision relative à un changement de représentant ou mettre fin à toute désignation.

ART. 15 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

(article 17 des statuts)

Sont considérés à jour de leurs cotisations et de ce fait admis à siéger en Assemblée Générale, les adhérents du Syndicat ayant acquitté, au plus tard à la date de convocation de ladite Assemblée (Ordinaire ou Extraordinaire) la cotisation afférente à l'année civile précédant la date de la réunion.

ART. 16 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

(article 18 des statuts)

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'administration.

Toutefois tout adhérent remplissant les conditions prévues à l'article 5 des statuts peut demander au Conseil d'administration l'inscription d'une question, à condition de le faire dans les 15 jours précédant la date de l'Assemblée Générale.

Lors de chaque Assemblée Générale il est constitué une Commission des mandats composée de trois adhérents, chargés de contrôler les délégations de pouvoirs et d'établir les résultats des scrutins.

Cette commission élue par l'Assemblée Générale comprend un adhérent choisi en dehors du Conseil d'administration.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les adhérents présents et les mandataires autorisés, elle est certifiée par le Bureau de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire du Bureau de l'Assemblée.

ART. 17 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

(article 19 des statuts)

Les dispositions de l'article 16 du présent règlement intérieur s'appliquent aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 18 - DISSOLUTION DU SYNDICAT.

(article 21 des statuts)

Les fonctions de liquidateurs sont gratuites.

Toutefois, les frais personnels exposés par eux dans l'exercice de leur mission sont remboursés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs à l'article 10 des Statuts.

ART. 19 - PERSONNEL DU SYNDICAT.

(article 22 des statuts)

Le Délégué Général est responsable de ses actes devant le Président, à charge pour celui-ci d'en rendre compte au Bureau et d'assurer le contrôle de l'intéressé dans le cadre de l'exercice de la fonction employeur.

Les membres du personnel du Syndicat sont astreints au devoir de réserve. Ils apportent leur concours aux administrateurs dans le cadre de leur fonction, et dans les conditions définies par le Bureau.

À la demande du Président ou du Bureau le personnel autre que le Délégué Général et le Délégué Général Adjoint le cas échéant peut assister aux réunions avec voix consultative.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 15 octobre 2004.

Modifications du 22 juin 2012.

Modifications du 1er juin 2013.

Modifications du 15 octobre 2015.

Modifications du 8 septembre 2023.